

Echange de notes du 3 novembre 1965 entre la Suisse et la Yougoslavie concernant l'importation de vins doux yougoslaves

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966

(Etat le 1^{er} juillet 1966)

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères et se référant aux entretiens qu'elle a eus avec le Secrétariat fédéral du commerce extérieur, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Au cours des négociations tenues à Belgrade du 8 au 18 octobre 1963, le Président de la délégation suisse a porté à la connaissance de la délégation yougoslave que les autorités suisses seraient disposées à accorder à la Yougoslavie un traitement aussi favorable que celui accordé pour les vins doux d'autres pays, en ce qui concerne le droit de monopole sur les alcools à acquitter sur certains vins doux (Muscat et Malvoisie) d'origine yougoslave titrant moins de 20 % du volume d'alcool. L'admission au bénéfice de ce traitement aura lieu aux conditions suivantes:

1. Il doit s'agir de spécialités pour la fabrication desquelles il existe une réglementation yougoslave dont les dispositions ont été communiquées aux autorités suisses.
2. Les livraisons de ces spécialités seront accompagnées d'un certificat spécial d'origine et d'un certificat d'analyse selon les modèles ci-joints (annexes 1 et 2). Ces certificats seront délivrés par les institutions énumérées au ch. 5, II respectivement 5, III ci-après.
3. Les vins doivent répondre aux dispositions de la législation suisse en matière de denrées alimentaires.
4. La teneur en alcool ajouté ne doit pas dépasser la teneur en alcool de fermentation. En cas d'addition de saccharose, la teneur en alcool ajouté ne devra pas dépasser la moitié de l'alcool de fermentation.
5. Le droit de monopole réduit est accordé aux spécialités désignées ci-après, dont la région de production est délimitée, et pour lesquelles le certificat spécial d'origine ainsi que le certificat d'analyse auront été délivrés par les institutions indiquées ci-dessous:

I

Liste des vins doux (Muscat et Malvoisie) d'origine yougoslave faisant l'objet de cet accord:

- a. Serbie: Muscat de Vršac
Bela Crkva
Coka
Subotica
Horgoš
Biserno Ostrvo
Fruška Gora
Smederevo
Arandjelovac
Topola
Svetozarevo
Negotin
Leskovac
- b. Croatie: Muscat des îles du Kvarner d'Istrie
Malvoisie: Istrie et îles du Kvarner
- c. Slovénie: Muscat de Kozjak
Svecine
Zavrce
Ormož
Pekre
Podletnik
Gornja Radgona
Malvoisie de Kopar
Vipava
Dobrava
(Goriška brda)

II

Liste des institutions habilitées à délivrer les certificats spéciaux d'origine:

- a. Serbie: Chambre économique républicaine de Serbie, Belgrade;
- b. Croatie: Chambre économique républicaine de Croatie, Zagreb;
- c. Slovénie: Chambre économique républicaine de Slovénie, Ljubljana.

III

Liste des institutions habilitées à délivrer les certificats d'analyse:

Serbie:

Zavod za poljoprivrednu kontrolu, Beograd (Topcider)
Ogledna stanica za vinogra darstvo i vinarstvo, Niš
Instituta za vinogradarstvo i vinarstvo, Sremski karlovci
Poljoprivredna stanica, Zajecar
Enološka stanica, Vršac
Zavod za vinogradarstvo, i vinarstvo, Prizren

Croatie:

Institut za vocarstvo, vinogradarstvo, vinarstvo i vrtlarstvo Poljoprivrednog fakulteta sveucilišta, Zagreb
Institut za jadranske kulture, Split
Fitosanitetska stanica i vinarski laboratorije, Rijeka

Slovénie:

Kmetijski institut Slovenije sa laboratorijom, Ljubljana
Kmetijski zavod, Maribor

6. Les dispositions figurant sous ch. 2 à 5 pourront subir des modifications; toutefois, les spécialités de vins doux yougoslaves ne seront pas assujetties à des conditions plus sévères que celles régissant les vins doux d'autres pays.

L'Ambassade saurait gré au Secrétariat d'Etat de vouloir bien lui confirmer son accord au sujet du contenu de cette note et de ses annexes qui, avec la réponse du Secrétariat d'Etat, constitueront un arrangement sur le traitement en Suisse, en ce qui concerne le droit de monopole, de certains vins doux d'origine yougoslave.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération.

Belgrade, le 3 novembre 1965.

*Annexe I***Certificat spécial d'origine pour les vins doux (Muscat et Malvoisie) yougoslaves exportés en Suisse**

(Institution qui délivre le certificat) N°

Certificat spécial d'origine

On certifie que le vin

expédié à la maison

par la maison

contenu dans

portant les marques

et les numéros

d'un poids brut de kg

d'un poids net de kg

a été produit à (lieu de production)

est issu de cépages autorisés ou traditionnels de la zone, respectivement de la zone et du cépage indiqués et correspond par conséquent à la désignation ci-dessus.

(Lieu, date)

Le directeur: (timbre)

.....

.....

Certificat d'analyse pour les vins doux (Muscat et Malvoisie) yougoslaves exportés en Suisse

(Institution qui délivre le certificat) N°

Certificat d'analyse de l'échantillon concernant un envoi de vin doux portant la dési-
gnation d'origine

expédié en Suisse par la maison

à la maison

contenu dans

portant les marques et les numéros

d'un poids brut de kg

d'un poids net de kg

L'échantillon ci-dessus a été prélevé le

par et analysé par

(Institution qui délivre le certificat d'analyse)

Le sceau a été reconnu intact au moment de l'analyse.

Résultat de l'analyse

(Analyse effectuée d'après les méthodes approuvées par la convention de l'O. I.V.
du 13. 10. 1954 – annexe A – et à défaut, selon les méthodes officielles yougoslaves)

A. Examen organoleptique

Limpidité Aspect

Odeur Saveur

B. Analyse physico-chimique

Densité 20°/20°

Alcool en % du volume

Extrait sec total (densimétrique) g/l

Sucres avant inversion g/l

Sucres après inversion g/l

Acidité totale (en acide tartrique) g/l

.....
Acidité volatile (en acide acétique) g/l
.....

Cendres g/l
.....

Anhydride sulfureux total mg/l
.....

(L'anhydride sulfureux libre ne dépasse pas 35 mg/l)

Conclusions

L'examen organoleptique et physico-chimique a démontré que le produit analysé est exempt d'altérations et n'a subi d'autres adjonctions que celles autorisées par les législations yougoslave et suisse. Au surplus, l'analyse n'a révélé aucune anomalie et la marchandise peut être considérée comme étant de bon aloi.

(Lieu, date)

(timbre)

.....

.....

L'analyste:

Le directeur:

.....

.....